



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

**ASSOCIATION HÉRAUDE - SIGNATURE D'UN AVENANT
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME POUR L'EXPLOITATION ANNUELLE DE PARCELLES AU PORT
DU CHICHOULET - APPROBATION**

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;
- Vu** la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;
- Vu** la délibération n° 24.198.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;
- Vu** la délibération n° 24.199.2 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 fixant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;
- Vu** la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;
- Vu** les avenants de prolongation de la convention de la délégation de service public jusqu'au 23 juillet 2025 ;
- Vu** la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine signée le 14 mars 2024 entre la Communauté de communes La Domitienne et l'association HÉRAUDE pour l'exploitation annuelle des parcelles cadastrées section BC n° 288 et 301 sur le port du Chichoulet du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, autorisation renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le projet d'avenant ci-annexé ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 décembre 2024 concernant les tarifs de la plaisance, des redevances et des prestations pour l'année 2025 ;
- Considérant** que la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation des parcelles cadastrées section BC n° 288 et 301, représentant une surface totale de 170m² (deux bungalows fermés de 9m² chacun ; une emprise couverte de 9m² ; une emprise découverte de 143m²) du port du Chichoulet expire au 31 décembre 2024 ;
- Considérant** que le montant forfaitaire annuel applicable pour l'occupation des parcelles par l'association HÉRAUDE est de 500€ HT ;
- Considérant** que le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025 ;

I. APPROUVE le projet d'avenant ci-annexé portant prolongation de la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation des parcelles cadastrées section BC n° 288 et 301, signée le 14 mars 2024, avec l'association HÉRAUDE.

II. DÉCIDE de conclure l'avenant à intervenir avec ladite association.

III. RAPPELLE que les crédits afférents feront l'objet d'une proposition d'inscription au budget concerné de l'exercice 2025.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

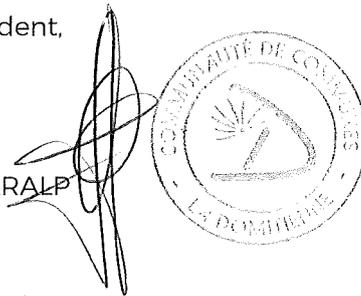
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage à l'Hôtel communautaire.

A Maureilhan, le **20 DEC. 2024**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **26 DEC. 2024**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **26 DEC. 2024**

Décision présentée au Conseil communautaire du